



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

Modification du 20 novembre 1991 (RO 1992 124; RS 814.318.142.1)

Annexe 3, ch. 511, al. 1 et ch. 522, al. 1

Au lieu de:

511 Valeurs limites d'émission

¹ Les émissions des installations de combustion alimentées au charbon, aux briquettes ou au coke ne dépasseront pas les valeurs suivantes:

		Puissance calorifique					
		jusqu'à 70 kW	de 70 kW à 500 kW	de 500 kW à 1 MW	de 1 MW à 10 MW	de 10 MW à 100 MW	plus de à 100 MW
<i>Charbon, briquettes, coke</i>							
– Grandeur de référence: les valeurs limites se rappor- tent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de	% vol	7	7	7	7	7	6
– Particules solides au total:	mg/m ³	100	50	20	20	10	10
– Monoxyde de carbone (CO)	mg/m ³	2500	1000	1000	150	150	150
– Oxydes de soufre (SO _x), exprimés en anhydride sulfureux (SO ₂)							
– foyers à lit fluidisé	mg/m ³	–	–	–	350	350	200
– autres chauffages utili- sant de la houille	mg/m ³	–	–	–	1300	350	150
– autres installations	mg/m ³	–	–	–	1000	350	150
– Oxydes d'azote (NO _x), exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	mg/m ³	–	–	–	500	200	150

		Puissance calorifique					
		jusqu'à 70 kW	de 70 kW à 500 kW	de 500 kW à 1 MW	de 1 MW à 10 MW	de 10 MW à 100 MW	plus de à 100 MW
– Ammoniac et composés de l'ammonium, exprimés en ammoniac ¹	mg/m ³	30	30	30	30	30	30

Remarques:

- Un tiret dans le tableau signifie qu'aucune limitation n'est prescrite ni dans l'annexe 3 ni dans l'annexe 1.
- ¹ Cette limite d'émission n'a de sens que pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de dénitrification.

522 Valeurs limites d'émission

¹ Les émissions des installations de combustion alimentées au bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, ne dépasseront pas les valeurs suivantes:

		Puissance calorifique				
		jusqu'à 70 kW	de 70 kW à 500 kW	de 500 à kW à 1 MW	de 1 MW à 10 MW	plus de à 10 MW

Bois de chauffage

- Grandeur de référence:
les valeurs limites se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de
- Pour le bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a, b ou d, ch. 1
 - Pour les fourneaux de chauffage central, les fourneaux individuels et les fours utilisés à des fins commerciales:
 - Particules solides au total
 - Monoxyde de carbone (CO)
 - Pour les chauffages de locaux individuels et les chaudières à chargement manuel:
 - Particules solides au total
 - Monoxyde de carbone (CO)
 - Pour les chaudières et les générateurs de vapeur à chargement automatique:
 - Particules solides au total
 - Monoxyde de carbone (CO)
- Pour le bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. c ou d, ch. 2
 - Particules solides au total
 - Monoxyde de carbone (CO)
- Oxydes d'azote (NO_x), exprimés en dioxyde d'azote (NO₂)

		Puissance calorifique				
		jusqu'à 70 kW	de 70 kW à 500 kW	de 500 kW à 1 MW	de 1 MW à 10 MW	plus de 10 MW
– Substances organiques sous forme de gaz, exprimées en carbone total	mg/m ³	–	–	–	–	50
– Ammoniac et composés de l'ammonium, exprimés en ammoniac	mg/m ³	–	–	–	30	30

Remarques:

- Un tiret dans le tableau signifie qu'aucune limitation n'est prescrite ni dans l'annexe 3 ni dans l'annexe 1.
- ¹ Pour les poêles fixes fabriqués in situ selon la norme SN EN 15544 (Poêles en faïence, poêles en maçonnerie fabriqués in situ – dimensionnement)¹, quelle que soit leur puissance calorifique, on se référera aux valeurs limites d'émission applicables aux particules solides et au CO jusqu'à 70 kW.
- ² Cf. valeur limite pour l'oxyde d'azote, annexe 1, ch. 6.
- ³ Cette limite d'émission n'a de sens que pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de dénitrification.

Lire:**511 Valeurs limites d'émission**

¹ Les émissions des installations de combustion alimentées au charbon, aux briquettes ou au coke ne dépasseront pas les valeurs suivantes:

		Puissance calorifique					
		jusqu'à 70 kW	plus de 70 kW à 500 kW	plus de 500 kW à 1 MW	plus de 1 MW à 10 MW	plus de 10 MW à 100 MW	plus de 100 MW

Charbon, briquettes, coke

- Grandeur de référence:
les valeurs limites se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de
- Particules solides au total: % vol 7 7 7 7 7 6
- Monoxyde de carbone (CO) mg/m³ 100 50 20 20 10 10
- Oxydes de soufre (SO_x), exprimés en anhydride sulfureux (SO₂)
- foyers à lit fluidisé mg/m³ – – – 350 350 200
- autres chauffages utilisant de la houille mg/m³ – – – 1300 350 150
- autres installations mg/m³ – – – 1000 350 150
- Oxydes d'azote (NO_x), exprimés en dioxyde d'azote (NO₂) mg/m³ – – – 500 200 150

¹ La norme peut être consultée gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'environnement, Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

		Puissance calorifique					
		jusqu'à 70 kW	plus de 70 kW à 500 kW	plus de 500 kW à 1 MW	plus de 1 MW à 10 MW	plus de 10 MW à 100 MW	plus de 100 MW
– Ammoniac et composés de l'ammonium, exprimés en ammoniac ¹	mg/m ³	30	30	30	30	30	30

Remarques:

– Un tiret dans le tableau signifie qu'aucune limitation n'est prescrite ni dans l'annexe 3 ni dans l'annexe 1.

¹ Cette limite d'émission n'a de sens que pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de dénitrification.

522 Valeurs limites d'émission

¹ Les émissions des installations de combustion alimentées au bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, ne dépasseront pas les valeurs suivantes:

		Puissance calorifique				
		jusqu'à 70 kW	plus de 70 kW à 500 kW	plus de 500 kW à 1 MW	plus de 1 MW à 10 MW	plus de 10 MW

Bois de chauffage

– Grandeur de référence: les valeurs limites se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de	% vol	13	13	13	11	11
– Pour le bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a, b ou d, ch. 1						
– Pour les fourneaux de chauffage central, les fourneaux individuels et les fours utilisés à des fins commerciales:						
– Particules solides au total	mg/m ³	100	50	–	–	–
– Monoxyde de carbone (CO)	mg/m ³	4000	4000	–	–	–
– Pour les chauffages de locaux individuels et les chaudières à chargement manuel:						
– Particules solides au total	mg/m ³	100	50	–	–	–
– Monoxyde de carbone (CO)	mg/m ³	2500	500	–	–	–
– Pour les chaudières et les générateurs de vapeur à chargement automatique:						
– Particules solides au total	mg/m ³	50	50	20	20	10
– Monoxyde de carbone (CO)	mg/m ³	1000	500	500	250	150
– Pour le bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. c ou d, ch. 2						
– Particules solides au total	mg/m ³	50	50	20	20	10
– Monoxyde de carbone (CO)	mg/m ³	1000	500	500	250	150
– Oxydes d'azote (NO _x), exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	mg/m ³	2	2	2	2	150

		Puissance calorifique				
		jusqu'à 70 kW	plus de 70 kW à 500 kW	plus de 500 kW à 1 MW	plus de 1 MW à 10 MW	plus de 10 MW
– Substances organiques sous forme de gaz, exprimées en carbone total	mg/m ³	–	–	–	–	50
– Ammoniac et composés de l'ammonium, exprimés en ammoniac	mg/m ³	–	–	–	30	30

Remarques:

- Un tiret dans le tableau signifie qu'aucune limitation n'est prescrite ni dans l'annexe 3 ni dans l'annexe 1.
- ¹ Pour les poêles fixes fabriqués in situ selon la norme SN EN 15544 (Poêles en faïence, poêles en maçonnerie fabriqués in situ – dimensionnement)², quelle que soit leur puissance calorifique, on se référera aux valeurs limites d'émission applicables aux particules solides et au CO jusqu'à 70 kW.
- ² Cf. valeur limite pour l'oxyde d'azote, annexe 1, ch. 6.
- ³ Cette limite d'émission n'a de sens que pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de dénitrification.

9 juillet 2025

Chancellerie fédérale

² La norme peut être consultée gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'environnement, Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

